



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet de Haute-Corse

**dossier n° PC 02B 149 14 S0002-M01**

date de dépôt : 10 novembre 2023

demandeur : FPV LUNA, représenté par CHIARI  
CHRISTIAN

pour : Augmentation de la puissance du projet  
adresse terrain : lieu-dit PRATELLU, à Lugo-di-  
Nazza (20240)

**ARRÊTÉ N° 2B-2023-M-28-00002**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Haute-Corse**

**Vu** la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 novembre 2023 par la FPV LUNA, représentée par Monsieur Chiari Christian demeurant 1 rue du Docteur Morucci, Bastia (20200) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour l'augmentation de la puissance du projet ;
- sur un terrain situé lieu-dit PRATELLU, à Lugo-di-Nazza (20240) ;
- pour une surface de plancher créée de 317m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2B-2022-08-24-00001 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-108-0021 en date du 17 avril 2012 portant approbation de la carte communale de Lugo di Nazza ;

**Vu** le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SST/QADS/ 095-2016 accordant le permis de construire initial en date du 10 février 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° ddtm/SJC/UC 051-2021 portant prorogation de la durée de l'enquête publique en date du 18 janvier 2021 ;

**Vu** les différentes prorogations accordées dont la dernière accordée par l'arrêté préfectoral n° DDT2B /SUCR/UADS 1094/2022 en date du 20 décembre 2022 et portant la durée de validité du permis de construire initial au 10 février 2024 ;

**Considérant** que le permis de construire initial est toujours en cours de validité ;

**Considérant** que les modifications objet de la présente demande de permis de construire modificatif ne changent pas la nature du projet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse.

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis MODIFICATIF est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

## Article 2

La totalité des prescriptions émises dans l'arrêté accordant le permis de construire initial sus-visé demeurent applicables.

## Article 3

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité du permis de construire initial qui reste fixée au 10 février 2024.

A BASTIA  
Le 28 NOV. 2023

Le préfet,

Le Préfet,

  
Michel PROSIC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.